

RÈGLEMENT N° 2024-580

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION DE 10 460 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 854 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC POUR LA MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE DU SECTEUR DE PLACE DE LA BOULE

ATTENDU QU'une entente intercommunautaire concernant le prolongement du réseau municipal d'aqueduc est intervenue entre la Ville de Sept-Îles et Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam le 4 avril 2023 relativement au partage des coûts du projet de prolongement du réseau municipal d'aqueduc, et ce, afin de permettre la mise aux normes des installations d'eau potable;

ATTENDU QUE l'annexe 2 de ladite entente prévoit les travaux à être réalisés par chacune des parties ainsi que la répartition des coûts;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles est maître d'œuvre pour une partie des travaux du projet de prolongement du réseau municipal d'aqueduc, soit la construction des tronçons VSI-1, VSI-2 et VSI-3 et d'un surpresseur S-6 de même que des travaux de modification du surpresseur S-5 du réseau d'aqueduc;

ATTENDU QU'Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam doit rembourser à la Ville de Sept-Îles sa partie des travaux selon les répartitions définies à l'annexe 2 de ladite entente;

ATTENDU QUE la municipalité affecte à la réduction du coût de ce projet, un montant de 7 606 000 \$ lequel provient de la contribution financière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani Utenam;

ATTENDU QUE la municipalité a déposé, le 23 janvier 2024, une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU), et ce, pour les travaux de mise aux normes des installations d'eau potable, laquelle aide financière pourrait représenter une subvention équivalente à 85 % des dépenses admissibles;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Carole Gaudreault lors de la séance ordinaire du 8 avril 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. NATURE DE LA DÉPENSE

Le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles autorise la réalisation de travaux de prolongement du réseau d'aqueduc pour la mise aux normes des installations d'eau potable dans le secteur de Moisie et la dépense à cette fin d'une somme n'excédant pas 10 460 000 \$, incluant les taxes nettes, les frais de contingents, les honoraires professionnels et les frais de financement, le tout selon l'estimation détaillée, jointe en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, les travaux étant exécutés conformément aux plans et devis préparés par la firme Tetra Tech.

3. MONTANT DE LA DÉPENSE

La Ville de Sept-Îles est donc autorisée à dépenser une somme de 10 460 000 \$ pour payer les coûts et les frais incidents dans le projet de mise aux normes des installations d'eau potable dans le secteur de Moisie.

Règlement n° 2024-580 (suite)

4. EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 854 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

5. IMPOSITION - TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

7. CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 8 avril 2024
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 8 avril 2024
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 22 avril 2024
- **AVIS PUBLIC POUR LA TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT** le 1^{er} mai 2024
- **PÉRIODE D'ENREGISTREMENT TENUE** entre le 6 mai et le 9 mai 2024
- **APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION** le 22 juillet 2024
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 31 juillet 2024
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 31 juillet 2024

(Signé) Denis Miousse, maire

(Signé) Frédérique Bouchard, assistante-greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

ANNEXE A

Estimation détaillée

Travaux de prolongement du réseau d'aqueduc pour la mise aux normes de l'eau potable du secteur de Place La Boule

Annexe

Coûts directs

Généralité incluant le bureau de chantier, maintien de la circulation, alimentation temporaire et protection de l'environnement	500 000 \$
Conduite d'amenée d'eau incluant le déboisement, branchement de service, vannes, ponceaux d'accès, empierrement, réparation de chaussée	6 000 000 \$
Nouveau poste de surpression S-6 incluant excavation, drainage, remblayage, bétonnage, fermes de toit, dalle de béton, mécanique de procédé, électricité, groupe électrogène, ventilation, plomberie, désinfection, essais et mise en service	1 600 000 \$
Modification du poste de surpression existant S-5 incluant tuyauterie, vanne de contrôle et compteur d'eau	25 000 \$
Travaux électrique	100 000 \$
Travaux de fibre optique	125 000 \$
Total - Coûts directs (avant taxes)	8 350 000 \$

Frais incidents

Surveillance des travaux et contrôle qualitatif	550 000 \$
Imprévus	890 000 \$
Frais de financement	182 000 \$
Total - Frais incidents	1 622 000 \$
Taxes nettes	488 000 \$
Total - Règlement d'emprunt	10 460 000 \$



ANNEXE B

**ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE ENTRE LA VILLE DE SEPT-ÎLES ET INNU TAKUAIKAN UASHAT
MAK MANI-UTENAM CONCERNANT LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC**

ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE
CONCERNANT LE PROLONGEMENT
DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC

ENTRE : LA VILLE DE SEPT-ÎLES, personne morale de droit public légalement constituée et notamment régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ayant son siège au 546 avenue De Quen, à Sept-Îles, Québec, G4R 2R4, ici représentée par M. Steeve Beaupré, maire, et M. Patrick Gwilliam, directeur général, lesquels sont autorisés à agir en vertu d'une résolution adoptée par le conseil municipal et jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée : « **Ville** »

ET : INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM, Première Nation notamment régie par la *Loi sur les indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, ayant son siège social au 265, boulevard des Montagnais (C.P. 8000) à Uashat, Québec, G4R 4L9, ici représentée par M. Mike Mckenzie, chef, et Monsieur Normand Ambroise, directeur général, lesquels sont autorisés à agir en vertu d'une résolution adoptée par la Première nation et jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelé : « **Première Nation** »

ATTENDU QUE la Ville a qualifié, en 2012, un projet de mise à niveau de l'usine d'eau potable du secteur de la Ville désigné « Place de La Boule », rendant ce projet admissible à une aide financière du *Programme d'infrastructures Québec Municipalités – Volet Développement nordique* (projet 512006);

ATTENDU QUE l'alimentation actuelle en eau potable du secteur de Place de La Boule provient de la même nappe phréatique que celle puisée par la communauté innue de Maliotenam, et que le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a recommandé, en 2012, à la Ville de procéder à une étude de recherche en eau souterraine pour ledit secteur et ladite communauté;

ATTENDU QU'en raison de l'existence d'un passif environnemental douteux dans ce secteur, ledit Ministère a décidé de prendre en charge l'appel d'offres visant la recherche en eau pour alimenter ledit secteur et ladite communauté;

ATTENDU QU'une entente entre la Ville et ledit Ministère a été conclue pour la réalisation d'une étude en 2013;

ATTENDU QU'un mandat professionnel fut octroyé en 2014 à la firme TechnoRem pour la réalisation de cette étude;

ATTENDU QUE les conclusions de cette étude, déposées en 2018, démontrent que l'aquifère du secteur est contaminé par des composés organiques volatiles (COV), des métaux dont le Chrome et le Plomb ainsi que des traces de d'autres contaminants tels que les Dioxines, Furanes, Toluène et Benzo (a) pyrène;

ATTENDU QUE la solution finale retenue par la Ville et la Première Nation pour desservir en eau potable le secteur de Place de la Boule et Maliotenam est le prolongement du réseau d'aqueduc de la Ville existant;

ATTENDU QUE ce projet nécessite le prolongement du réseau municipal de la rue de la Falaise (secteur de la Rive) jusqu'à la communauté de Maliotenam, une alimentation par le réservoir de ladite communauté de Maliotenam et la construction d'une nouvelle conduite à partir de ce réservoir pour alimenter le secteur de Place de La Boule pour permettre la fourniture d'eau mutuelle entre les deux communautés;

ATTENDU QUE les parties désirent établir par la présente entente la nature et la responsabilité de chacune d'elles en regard de la réalisation de ces travaux qui seront exécutés au profit des deux (2) parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.10 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), une municipalité peut conclure avec un conseil de bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, une entente que la loi lui permet de conclure avec une autre municipalité;

ATTENDU QU'en vertu des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), toute municipalité peut conclure une entente avec toute autre municipalité, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

ATTENDU QUE la présente entente porte strictement sur le prolongement du réseau municipal d'aqueduc de la Ville, conformément aux termes mentionnés dans celle-ci, et qu'elle n'a pas pour effet de définir, limiter, reconnaître ou créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités ou y porter atteinte et qu'elle ne peut être ainsi interprétée.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET

La présente entente a pour objet d'établir les modalités de réalisation et les responsabilités financières des parties en lien avec le projet de prolongement du réseau municipal d'aqueduc, incluant l'agrandissement et la modernisation du réservoir de Maliotenam, afin de desservir en eau potable le secteur de Place de La Boule et la communauté innue de Maliotenam.

Le mode de fonctionnement de l'entente est la fourniture de services et chaque partie s'engage à fournir à l'autre des services aux fins de la réalisation du projet commun défini à la présente entente, le tout conformément aux modalités qui y sont prévues dont l'objectif est la fourniture d'eau mutuelle.

Il est entendu par les parties que les modalités relatives à la fourniture en eau potable seront déterminées dans l'entente spécifique à cet effet à intervenir entre les parties.

3. DESCRIPTION DES TRAVAUX À ÊTRE RÉALISÉS ET ÉVALUATION DES COÛTS

Les travaux requis pour le prolongement du réseau municipal d'aqueduc et les coûts de ceux-ci sont évalués comme suit :

Description des travaux	Infrastructure	Évaluation des coûts
Prolongement du réseau d'aqueduc jusqu'à la limite du territoire de Maliotenam	VSI-1, VSI-2 et S-6	14 260 000 \$
Prolongement du réseau d'aqueduc de la limite du territoire de Maliotenam au réservoir incluant les travaux de raccordement à VSI-2	MA-1	1 500 000 \$
Agrandissement et modernisation du réservoir de Maliotenam	MA-R6	6 000 000 \$

Construction d'une conduite entre le réservoir de Maliotenam et le secteur de Place de La Boule et travaux de raccordement au réservoir de Maliotenam	MA-2	2 100 000 \$
Travaux de raccordement de la conduite MA-2 au réseau de Place la Boule	VSI-3	35 000 \$
Total :		23 895 000 \$

Chaque partie sera responsable de la conception, de l'exécution et de la supervision des travaux d'infrastructures sur son territoire et en assume les coûts. La localisation des travaux est démontrée aux plans joints en annexe 1.

Chaque partie sera également responsable de l'exécution des travaux de désaffectation requis par le projet en regard de ses propres équipements.

4. DESSERTE RESTREINTE

Les parties conviennent que les conduites d'adduction, tant celles sous la responsabilité de la Ville que celle sous la responsabilité de la Première Nation (VSI-1, VSI-2 et MA-1, identifiés à l'annexe 1) ne pourront desservir aucune autre communauté ou projet étant donné leur conception et leur destination qui exclut toute distribution.

5. RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

5.1 Dépenses directement liées à l'objet de l'entente

Les coûts en lien avec la conception et la construction d'une conduite de distribution entre le réservoir de Maliotenam et le secteur de Place de La Boule (MA-2), évalués à **2 100 000 \$**, ainsi que ceux en lien avec le raccordement de cette conduite au réseau de Place la Boule (VSI-3) évalués à **35 000 \$** seront entièrement assumés par la Ville selon les coûts réels.

Les autres coûts en lien avec le prolongement du réseau municipal évalués à **21 760 000 \$** seront assumés par les parties selon les coûts réels et la proportion suivante basée sur les débits réservés considérant la projection de la population en 2040 :

- La Ville - 753 m³ / jour : 26 %
- La Première Nation - 2187 m³ / jour : 74 %

À titre informatif, le détail des coûts estimés et de la répartition de

ceux-ci sont illustrés au tableau joint en annexe 2.

5.2 Dépenses antérieures

La Première Nation paye à la Ville une somme, laquelle est estimée à la date de la signature de la présente entente à **484 000 \$**, à titre de contribution financière pour les travaux de construction et d'amélioration de l'usine de traitement d'eau potable (Lac des Rapides) et des conduites existantes (réseau municipal existant).

Ladite somme sera facturée par la Ville suivant la mise en opération du réseau suivant les modalités prévues à l'article 13 de la présente entente.

Aucune contribution financière n'est payable par la Ville à la Première Nation à titre de contribution financière pour le réservoir existant, considérant l'âge avancé de ce réservoir dont la valeur est déjà amortie.

6. RÉPARTITION DES COÛTS D'EXPLOITATION

Les coûts d'exploitation et d'administration du réseau d'alimentation en eau potable et les contributions financières en découlant seront répartis selon la consommation réelle de chacune des parties, le tout conformément à l'Entente intercommunautaire relative à la fourniture en eau potable à intervenir.

Les compteurs d'eau requis pour mesurer la consommation réelle de chaque partie seront installés sur chacune des conduites de distribution et ce, dans le cadre de la présente entente.

7. TRAVAUX ET INFRASTRUCTURES À ÊTRE RÉALISÉS PAR LA VILLE

La Ville, par le biais d'un entrepreneur retenu à cette fin, procédera aux travaux suivants :

- Tronçon VSI-1 : Construction d'une conduite d'adduction de 10 pouces sur une longueur approximative de 985 mètres visant à prolonger le réseau d'alimentation en eau existant de la rue de la Falaise (secteur de la Rive) jusqu'au nouveau surpresseur S- 6;

- Surpresseur S- 6 : Construction d'un nouveau surpresseur situé dans l'emprise de la route 138 et à proximité du chemin Ferco;
- Tronçon VSI-2 : Construction d'une conduite d'adduction de 10 pouces sur une longueur approximative de 5 870 mètres partant du surpresseur S- 6 jusqu'à la limite de Maliotenam, soit à l'intersection de la route 138 et du boul. Des Forges;
- Travaux de raccordement du secteur de Place de la Boule à partir du tronçon MA-2 (VSI-3).

La conduite d'adduction à être construite par la Ville sera située dans l'emprise de la route 138 appartenant au ministère des Transport du Québec et devra être l'objet d'une permission de voirie à cet effet.

8. TRAVAUX ET INFRASTRUCTURES À ÊTRE RÉALISÉS PAR LA PREMIÈRE NATION

La Première Nation, par le biais d'un entrepreneur retenu à cette fin, procèdera aux travaux suivants :

- Réservoir existant (MA-R6) : Travaux d'agrandissement et de mise aux normes du réservoir d'eau potable existant appartenant à la Première Nation et situé sur le territoire innu incluant les travaux de raccordement aux conduites MA-1 et MA-2 ;
- Tronçon MA-1 : Construction d'une conduite d'adduction de 10 pouces sur une longueur approximative de 1065 mètres partant de la limite du territoire innu (raccord du tronçon VSI-2) soit l'intersection de la route 138 et du boul. des Forges, jusqu'au réservoir d'eau potable existant (MA-R6) situé sur le territoire innu incluant le raccordement au tronçon VSI-2 et audit réservoir d'eau potable ;
- Tronçon MA-2 : Construction d'une conduite de distribution de 10 pouces sur une longueur approximative de 1 580 mètres entre le réservoir existant d'eau potable (MA-R6) et le point de raccordement à l'ouest du secteur de Place de la Boule (VSI-3), incluant le raccordement au réservoir d'eau potable. Cette conduite sera entièrement située sur le territoire innu mais uniquement dédiée à la population du secteur de Place de la Boule.

9. SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Les parties conviennent qu'il est souhaitable que la surveillance des travaux soit réalisée par la même firme de professionnels qui aura été mandatée pour la conception des plans et devis par la partie responsable de l'exécution de ces mêmes travaux.

À la fin des travaux, ces professionnels devront fournir une attestation de conformité du respect des normes du Québec à la satisfaction des parties et des ministères concernés (des gouvernements du Québec et fédéral).

10. INFRASTRUCTURES APPARTENANT À LA VILLE

Les infrastructures suivantes appartiennent à la Ville et celle-ci assume leur entretien :

A – Infrastructures existantes :

- L'usine de traitement de l'eau potable (Lac des Rapides);
- Le réseau municipal de distribution existant et antérieur au projet de prolongement (RDE-1 et RDE-2).

B – Infrastructures à être construites :

- Le tronçon VSI-1 d'une longueur approximative de 985 mètres;
- Le surpresseur S-6 localisé près de la côte Ferco;
- Le tronçon VSI-2 d'une longueur approximative de 5 870 mètres;
- Le tronçon VSI-3 d'une longueur approximative de 10 mètres.

11. INFRASTRUCTURES APPARTENANT À LA PREMIÈRE NATION

Les infrastructures suivantes appartiennent à la Première Nation et celle-ci assume leur entretien :

A – Infrastructure existante :

- Le réservoir d'eau potable situé à Maliotenam (MA-R6), lequel sera l'objet de travaux dans le cadre de la présente entente.

B – Infrastructures à être construites :

- Le tronçon MA-1 d'une longueur approximative de 1 065 mètres;
- Le tronçon MA-2 d'une longueur approximative de 1 580 mètres.

12. FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS

Les travaux d'immobilisations à la charge de la Ville feront l'objet d'un règlement d'emprunt à être adopté par la municipalité, lequel est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du ministère des affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Ceux-ci sont également admissibles à une aide financière du *Programme d'infrastructures Québec Municipalités – Volet Développement nordique*.

Les travaux d'immobilisations à la charge de la Première Nation seront financés par l'octroi d'une subvention de Services aux Autochtones Canada (SAC).

13. PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

En ce qui concerne les contributions financières payables pour les dépenses en immobilisation selon la répartition prévue à l'article 5, les parties s'adresseront des réclamations détaillées trimestriellement.

14. COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles sont les suivants :

- Le coût réel des contrats octroyés aux entreprises incluant les avis de changements préalablement autorisés par les parties;
- Les honoraires versés à contrat aux étapes de réalisation des travaux, aux ingénieurs, architectes, techniciens ou autres professionnels;
- Les frais d'arpentage de chantier;
- Les coûts liés au contrôle de la qualité au chantier;
- Les frais de laboratoire;
- Les taxes nettes applicables aux coûts admissibles;
- Les dépenses imprévues et autorisées par les parties;
- Les coûts liés à l'acquisition de terrains ou de servitudes.

15. COÛTS NON ADMISSIBLES

Les coûts non admissibles sont les suivants :

- Le salaire des employés affectés à l'administration;
- Le salaire et les avantages sociaux des employés municipaux ou de la Première Nation affectés à la réalisation des travaux;

- Les frais de financement temporaire et permanent;
- Les frais d'administration;
- Les frais juridiques.

16. DEMANDES DE PAIEMENT

Les parties s'adresseront des demandes de paiement par écrit sous forme de factures ou de réclamations détaillées.

Toute facture en lien avec les dépenses en immobilisations réalisées dans le cadre de la présente entente sera payable dans les quatre-vingt-dix (90) jours.

17. CONTREPARTIE

L'objectif de la présente entente, tel que mentionné à l'article 2, est la fourniture mutuelle d'eau non embouteillée. De ce fait, la facturation entre les parties, prévue à la présente entente, constitue la contrepartie pour la fourniture d'eau non embouteillée exonérée selon les articles 23, partie VI annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* et 166 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

18. INTÉRÊTS

Tout paiement non-effectué à échéance porte intérêts au taux de 12 % l'an, calculé mensuellement.

19. FOURNITURE EN EAU POTABLE

Lorsque les travaux de prolongement seront complétés, l'approvisionnement en eau potable de Maliotenam et de Place de la Boule sera assujéti à l'Entente intercommunautaire relative à la fourniture en eau potable à intervenir entre les parties sur le sujet.

20. COMITÉ DE GESTION DE L'ENTENTE

Les parties conviennent de former un comité de gestion de la présente entente (« comité de gestion »).

Chaque partie déléguera au minimum un (1) représentant sur ce comité qui se réunira mensuellement tout au long de la

réalisation du projet de prolongement (planification et construction) visé par cette entente.

Les responsabilités du comité de gestion seront notamment :

- a) d'étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente, notamment la vérification des coûts de réalisation et des contributions payables par les parties, et soumettre aux parties à l'entente toute recommandation jugée utile;
- b) surveiller le respect des engagements de chacune des parties à l'entente;
- c) adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne.

Les membres désignés par les parties pour faire partie de ce comité de suivi établiront, lors de la première réunion, les règles de fonctionnement de ce comité.

21. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Les parties s'en remettent à l'Entente intercommunautaire relative à la fourniture en eau potable à intervenir entre les parties pour le partage de l'actif et du passif.

22. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente prendra effet à la date à laquelle elle aura été signée par toutes les parties et prendra fin à la réception définitive des ouvrages le ou vers le 7 décembre 2024 et le paiement final des contributions.

Sous réserve de sa résiliation, la présente entente vise les activités qui sont décrites à l'article 3 de l'entente pour la période commençant le 19 mai 2020 et se terminant le ou vers le 7 décembre 2023.

23. DÉSACCORD

Lorsque les parties sont en désaccord sur l'application de la présente entente, l'une d'elles peut demander une conciliation pour les aider à trouver un accord. Avis de cette demande doit être donné à l'autre partie. Le comité nomme le conciliateur.

Lorsque le conciliateur n'a pu amener les parties à un accord, l'une d'elles peut demander la tenue d'un arbitrage, par un avis donné à l'autre partie et au comité. Les dispositions du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01) relatives à l'arbitrage

s'appliquent. Le présent article n'empêche pas une partie de plutôt soumettre le désaccord à un tribunal de droit commun.

24. PRISE D'EFFET

La présente entente est conditionnelle à l'obtention de différentes approbations et/ou autorisations notamment celles liées au financement, à l'environnement, ainsi que celles du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministère des Transport du Québec.

À défaut d'obtenir les approbations et/ou autorisations nécessaires à sa réalisation, la présente entente sera nulle et sans effet.

25. REPLACEMENT

À compter de son entrée en vigueur, la présente entente remplace les ententes antérieures, verbales ou écrites, entre les parties portant sur la production d'eau potable eu égard au territoire visé par cette entente.

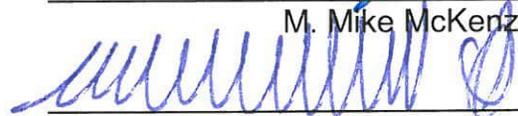
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Uashat, ce 30^e Mars 2023

INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM



M. Mike McKenzie, chef



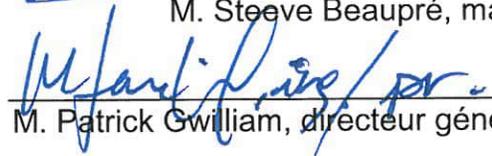
M. Normand Ambroise, directeur général

À Sept-Îles, ce 4 Avril 2023

LA VILLE DE SEPT-ÎLES



M. Steeve Beaupré, maire



M. Patrick Gwilliam, directeur général

ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE
CONCERNANT LE PROLONGEMENT
DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC

ANNEXE 1
LOCALISATION DES TRAVAUX

PLANS N° 4069-1, 4069-2, 4069-3 ET 4069-4



LÉGENDE

— TRONCON RDE-1 (1050ø)	L=18030m
— TRONCON RDE-2 (750ø)	L=10175m
— TRONCON VSI-1 (250ø)	L=985m
— TRONCON VSI-2 (250ø)	L=5870m
— TRONCON MA-1 (250ø)	L=1065m
— TRONCON MA-2 (250ø)	L=1580m
— TRONCON VSI-3 (250ø)	L=10m

SURPRESSEUR PROJETÉ : SE-6
 RÉSERVOIR MALIOTENAM : MA-R6

RDE = RÉSEAU DE DISTRIBUTION EXISTANT

REV. No.	DATE	NATURE	PAR
CORRECTION APRES TRAVAUX LE PAR			

PRÉPARÉ PAR:

VÉRIFIÉ PAR:



NOM DU PROJET: VILLE DE SEPT-ÎLES
 AQUEDUC MOISIE / MALIOTENAM

NOM DU FEUILLET: ALIMENTATION EN EAU PROPOSÉ
 PLAN - OPTION-2B

LOCALISATION DU PROJET:

RELEVÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	PRÉPARÉ PAR : OUSSAMA BOULAHIA, Ing. MBA
DESSINÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	VÉRIFIÉ PAR : OUSSAMA BOULAHIA, Ing. MBA
CONDU PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	ECHELLE : HOR. 1:40000
DATE : 2020-05-07	VERT. AUCUNE
RÈGLEMENT No. :	PLAN No. : 4069-1
CONTRAT No. :	



LÉGENDE

- TRONCON RDE-1 (1050#) L=18030m
- TRONCON RDE-2 (750#) L=10175m
- TRONCON VSI-1 (250#) L=985m
- TRONCON VSI-2 (250#) L=5870m
- TRONCON MA-1 (250#) L=1065m
- TRONCON MA-2 (250#) L=1580m
- TRONCON VSI-3 (250#) L=10m

SURPRESSEUR PROJETÉ : SE-6
 RÉSERVOIR MALIOTENAM : MA-R6

RDE = RÉSEAU DE DISTRIBUTION EXISTANT

REV. No.	DATE	NATURE	PAR	APPROUVÉ
CORRECTION APRES TRAVAUX LE PAR				

PRÉPARÉ PAR:

VÉRIFIÉ PAR:

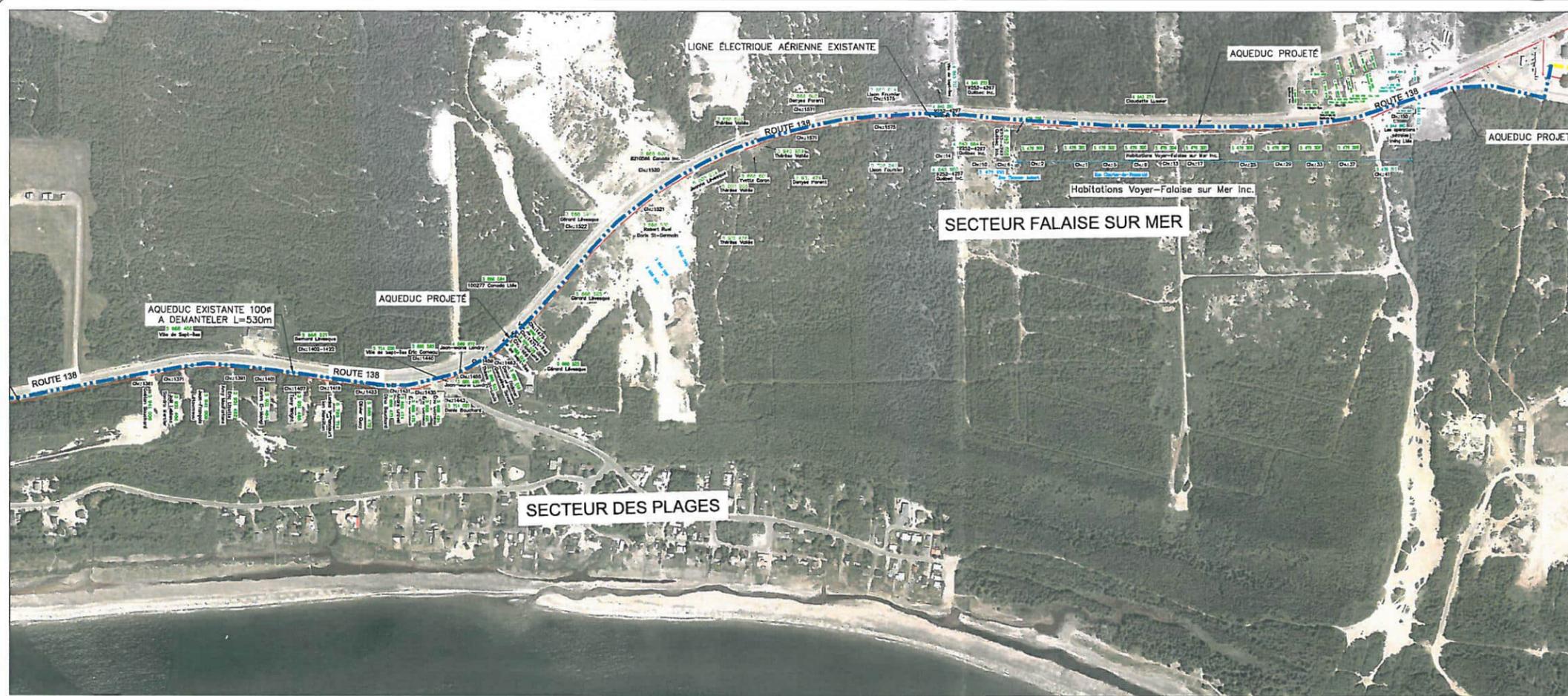


NOM DU PROJET:
**DISTRICT MOISIE LES PLAGES
 AQUEDUC MOISIE / MALIOTENAM**

NOM DU FEUILLET:
**ALIMENTATION EN EAU -TRONCON VSI-1 & VSI-2
 PLAN - OPTION 2B**

LOCALISATION DU PROJET:

RELÈVÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	PRÉPARÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.
DESSINÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	VÉRIFIÉ PAR : OUSSAMA BOULAHIA, Ing. MBA
CONÇU PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	ÉCHELLE : HOR: 1:4000
DATE : 2020-01-29	VERT. AUCUNE
RÈGLEMENT No. :	PLAN No. : 4069-2
CONTRAT No. :	



LÉGENDE

TRONCON RDE-1 (1050#)	L=18030m
TRONCON RDE-2 (750#)	L=10175m
TRONCON VSI-1 (250#)	L=985m
TRONCON VSI-2 (250#)	L=5870m
TRONCON MA-1 (250#)	L=1065m
TRONCON MA-2 (250#)	L=1580m
TRONCON VSI-3 (250#)	L=10m

SURPRESSEUR PROJETÉ : SE-6
 RÉSERVOIR MALIOTENAM : MA-R6

RDE = RÉSEAU DE DISTRIBUTION EXISTANT

REV. No.	DATE	NATURE	PAR	APPROUVE
CORRECTION APRÈS TRAVAUX LE PAR				

PRÉPARE PAR:

VERIFIÉ PAR:

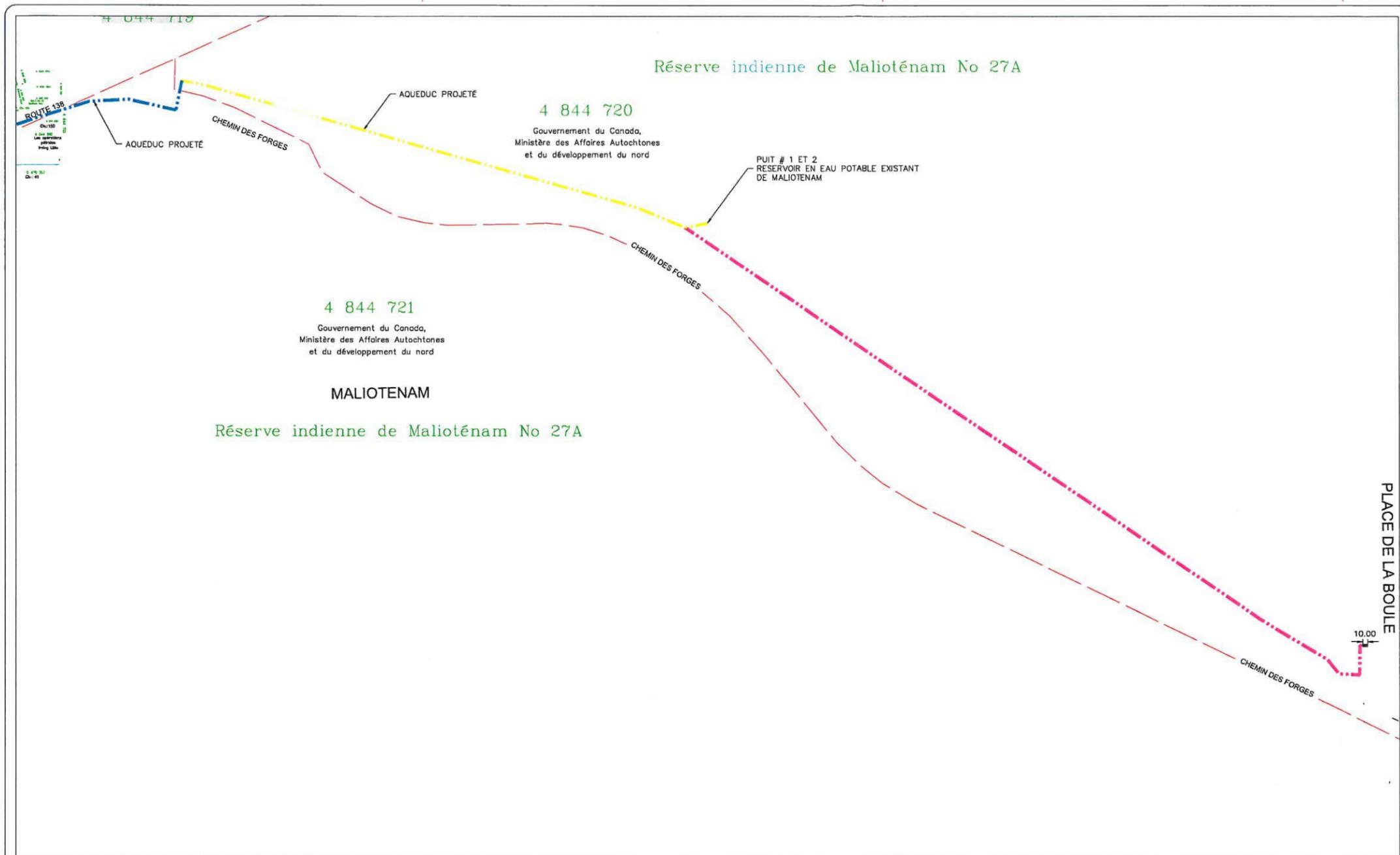


NOM DU PROJET:
**DISTRICT MOISIE LES PLAGES
 AQUEDUC MOISIE / MALIOTENAM**

NOM DU FEUILLET:
**ALIMENTATION EN EAU - TRONCON VSI-2
 PLAN - OPTION 2B**

LOCALISATION DU PROJET:

RELÈVÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	PRÉPARE PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.
DESSINÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	VERIFIÉ PAR : OUSSAMA BOULAHIA, Ing. MBA
CONDU PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	ÉCHELLE : MOR: 1:4000
DATE : 2020-01-29	VERT. AUCUNE
RÈGLEMENT No. :	PLAN No. : 4069-3
CONTRAT No. :	



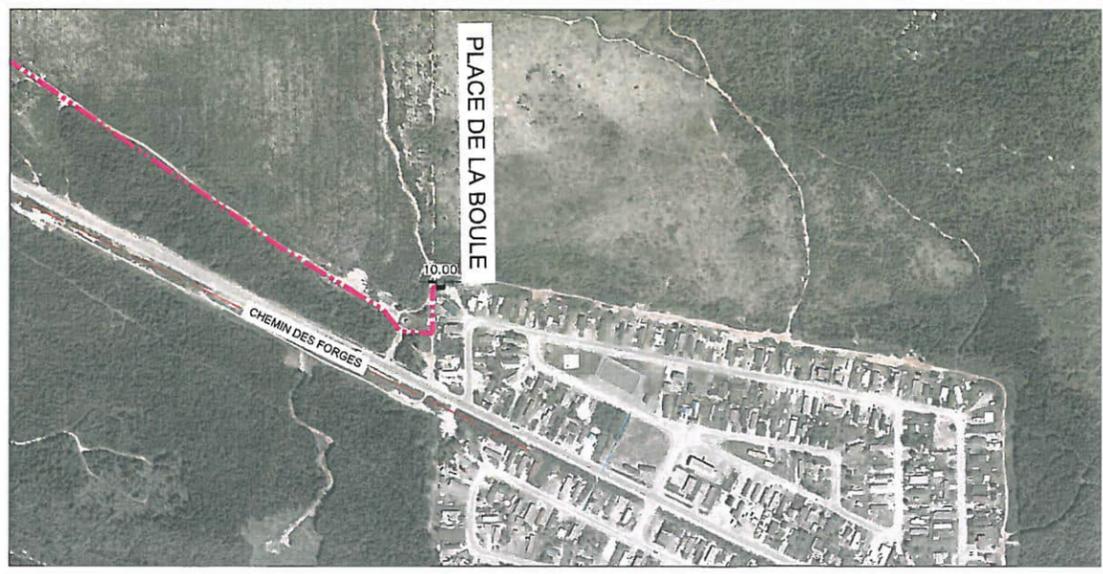
LÉGENDE

TRONCON RDE-1 (1050ø)	L=18030m
TRONCON RDE-2 (750ø)	L=10175m
TRONCON VSI-1 (250ø)	L=985m
TRONCON VSI-2 (250ø)	L=5870m
TRONCON MA-1 (250ø)	L=1065m
TRONCON MA-2 (250ø)	L=1580m
TRONCON VSI-3 (250ø)	L=10m

SURPRESSEUR PROJETÉ : SE-6
 RÉSERVOIR MALIOTENAM : MA-R6

RDE = RÉSEAU DE DISTRIBUTION EXISTANT

REV. No.	DATE	NATURE	PAR	APPROUVÉ
CORRECTION APRES TRAVAUX LE PAR				
PRÉPARÉ PAR:				
VÉRIFIÉ PAR:				



NOM DU PROJET:
**DISTRICT MOISIE LES PLAGES
 AQUEDUC MOISIE / MALIOTENAM**

NOM DU FEUILLET:
**ALIMENTATION EN EAU -TRONCON MA-1,
 MA-2 & VSI-3 - PLAN - OPTION B2**

LOCALISATION DU PROJET:

RELEVÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	PRÉPARÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.
DESSINÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	VÉRIFIÉ PAR : OUSSAMA BOULAHIA, Ing. MBA
CONDUIT PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	ÉCHELLE : HOR: 1:4000
DATE : 2020-01-29	VERT. AUCUNE
RÈGLEMENT No. :	PLAN No. : 4069-4
CONTRAT No. :	

ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE
CONCERNANT LE PROLONGEMENT
DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC

ANNEXE 2
RÉPARTITION DES DÉPENSES
EN IMMOBILISATIONS
(COÛTS ESTIMÉS)

Annexe 2

Répartition des dépenses en immobilisations - Coûts estimés révisé au 21 novembre 2022

Prolongation du réseau municipal d'aqueduc

Répartition basée sur les débits réservés de l'an 2040

	Débits réservés	Répartition
Conseil de bande	2187	74%
Ville	753	26%
Total	2940	100%

Description des travaux	Infrastructure	Évaluation des coûts	Exécution des travaux		Répartition des coûts %		Répartition des coûts \$	
			Conseil de bande	Ville	Conseil de bande	Ville	Conseil de bande	Ville
Prolongement du réseau d'aqueduc jusqu'à la limite du territoire de Maliotenam	VSI-1, S-6 et VSI-2	14 260 000 \$	-	14 260 000 \$	74%	26%	10 552 000 \$	3 708 000 \$
Prolongement du réseau d'aqueduc de la limite du territoire de Maliotenam au réservoir de Maliotenam, incluant les travaux de raccordement à la conduite VSI-2	MA-1	1 500 000 \$	1 500 000 \$	-	74%	26%	1 110 000 \$	390 000 \$
Agrandissement et modernisation du réservoir de Maliotenam	Réservoir	6 000 000 \$	6 000 000 \$	-	74%	26%	4 440 000 \$	1 560 000 \$
Construction d'une conduite entre le réservoir de Maliotenam et le secteur de Place de La Boule et travaux de raccordement au réservoir de Maliotenam	MA-2	2 100 000 \$	2 100 000 \$	-		100%	-	2 100 000 \$
Travaux de raccordement de la conduite MA-2 au réseau de Place la Boule	VSI-3	35 000 \$	-	35 000 \$		100%	-	35 000 \$
Total		23 895 000 \$	9 600 000 \$	14 295 000 \$			16 102 000 \$	7 793 000 \$



Innu Takuaikan
Uashat mak Mani Utenam

Résolution

N° consécutif

22/23/11

Date de l'assemblée
dûment convoquée :

21 avril 2022

Province
Québec

N° de référence
du dossier :

ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE CONCERNANT LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC : AUTORISATION

- ATTENDU QUE :** La Ville de Sept-Îles projette de prolonger le réseau d'aqueduc municipal afin de desservir les secteurs de Mani-utenam et de Place La Boule;
- ATTENDU QU. :** Un projet d'entente intercommunautaire a été préparé conjointement par la Ville de Sept-Îles et *INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM* afin de déterminer la nature et la responsabilité de chacune d'elles en regard de la réalisation de ces travaux qui seront exécutés au profit des deux parties;
- ATTENDU QUE :** La signature de cette entente est conditionnelle à l'obtention d'un décret d'exclusion ou d'approbation devant être émis par le Gouvernement du Québec.

IL EST PROPOSÉ PAR : Kenny Régis

APPUYÉ PAR : Dave Vollant

IL EST RÉSOLU :

- Monsieur Mike Mckenzie, Chef d'ITUM, et que Madame Édith Garneau, directrice générale intérimaire, soient autorisés à signer pour et au nom de *INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM*, l'entente intercommunautaire à intervenir avec la Ville de Sept-Îles relativement au prolongement du réseau municipal d'aqueduc, laquelle entente valant comme si ici au long reproduit.



Quorum : 4

X [Signature]
NORMAND AMBROISE | Conseiller

X [Signature]
MIKE MCKENZIE | Chef

[Signature]
ANTOINE GRÉGOIRE | Vice-chef

X [Signature]
DAVE VOLLANT | Conseiller

X [Signature]
KENNY RÉGIS | Conseiller

[Signature]
JONATHAN ST-ONGE | Conseiller

[Signature]
ZACHARIE VOLLANT | Conseiller



Innu Takuaikan
Uashat mak Mani-Utenam

Résolution

N° consécutif

22/23/115

Date de l'assemblée
dûment convoquée :

15.12.2022

Province
Québec

N° de référence
du dossier :

**ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE CONCERNANT
LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC :
AMENDEMENT AUTORISATION RÉSOLUTION #22/23/11**

- ATTENDU QU' :** Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (ci-après «ITUM») a approuvé la signature d'une Entente intercommunautaire concernant le prolongement du réseau municipal d'aqueduc (ci-après «Entente»), le 21 avril 2022 par voie de résolution (#22/23/11);
- ATTENDU QU' :** L'annexe 2 ainsi que les articles 3 et 5.1 ont été remplacés par de nouvelles dispositions dans l'Entente;
- ATTENDU QU' :** ITUM a un nouveau directeur général en poste;
- ATTENDU QUE :** La Ville de Sept-Îles projette toujours de prolonger le réseau d'aqueduc municipal afin de desservir les secteurs de Mani-utenam et de Place La Boule;
- ATTENDU QU. :** Un projet d'entente intercommunautaire a été préparé conjointement par la Ville de Sept-Îles et INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM afin de déterminer la nature et la responsabilité de chacune d'elles en regard de la réalisation de ces travaux qui seront exécutés au profit des deux parties;
- ATTENDU QUE :** La signature de cette entente est conditionnelle à l'obtention d'un décret d'exclusion ou d'approbation devant être émis par le Gouvernement du Québec.
- ATTENDU QU' :** Il y a lieu d'amender la résolution portant le numéro consécutif #22/23/11, adoptée le 21 avril 2022 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : ROSE-ANNE GRÉGOIRE

APPUYÉ PAR : KARINE FONTAINE

IL EST RÉSOLU :

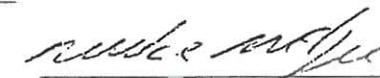
- D'amender la résolution portant le numéro consécutif #22/23/11, adoptée le 21 avril 2022 ;
- Monsieur Mike Mckenzie, Chef d'ITUM, et que Monsieur Normand Ambroise, directeur général, soient autorisés à signer pour et au nom de INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM, l'entente intercommunautaire, version modifiée, à intervenir avec la Ville de Sept-Îles relativement au prolongement du réseau municipal d'aqueduc, laquelle entente valant comme si ici au long reproduit.

Quorum : _____

4


(Conseiller)

(Conseiller)


(Chef)

(Conseiller)



(Conseiller)

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sept-Îles tenue le lundi, 12 décembre 2022 à 19 h, à la salle du conseil.

PRÉSENTS :

M. Steeve Beaupré - Maire
Mme Mélanie Dorion - Conseillère De Sainte-Marguerite
Mme Guylaine Lejeune - Conseillère De Ferland
Mme Mélissa Tremblay - Conseillère De l'Anse
M. Denis Miousse - Conseiller De Marie-Immaculée
Mme Élisabeth Chevalier - Conseillère De Mgr-Blanche
Mme Charlotte Audet - Conseillère De Jacques-Cartier
M. Daniel Guérault - Conseiller De Sainte-Famille
Mme Carole Gaudreault - Conseillère De Moisie - Les plages

ABSENT(S) :

M. Guy Berthe - Conseiller Du Vieux-Quai

AUSSI PRÉSENTS :

M. Patrick Gwilliam - Directeur général
Me Valérie Haince - Greffière

RÉSOLUTION N° 2212-788

ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE CONCERNANT LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC - MISE À JOUR : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la résolution n° 2204-219 adoptée le 11 avril 2022, par laquelle la Ville de Sept-Îles autorisait la signature de l'entente intercommunautaire à intervenir avec le Conseil de bande Uashat mak Mani-Utenam concernant le prolongement de l'aqueduc vers Maliotenam et Moisie;

CONSIDÉRANT le rapport daté du 5 décembre 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Mme Carole Gaudreault
APPUYÉ PAR le conseiller M. Daniel Guérault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles approuve et transmette la nouvelle version récemment mise à jour de l'entente intercommunautaire ainsi que l'estimation des travaux en date de novembre 2022 au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, relativement à l'obtention d'un décret d'exclusion permettant de signer cette entente à intervenir avec Innu Takuaihan Uashat mak Mani Utenam concernant la prolongation du réseau d'aqueduc municipal dans les secteurs de Maliotenam et de Place La Boule.

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer l'entente à intervenir, suivant l'adoption dudit décret.

Sept-Îles, le 12 décembre 2022


M. Steeve Beaupré, Maire


Me Valérie Haince, Greffière

VRAIE COPIE CONFORME


Greffière

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sept-Îles tenue le lundi 11 avril 2022 à 19 h, à la salle du conseil.

PRÉSENTS :

M. Steeve Beaupré - Maire
Mme Mélanie Dorion - Conseillère De Sainte-Marguerite
Mme Guylaine Lejeune - Conseillère De Ferland
M. Denis Miousse - Conseiller De Marie-Immaculée
M. Guy Berthe - Conseiller Du Vieux-Quai
M. Daniel Guérault - Conseiller De Sainte-Famille
Mme Carole Gaudreault - Conseillère De Moisie - Les plages

ABSENT(S) :

Mme Mélissa Tremblay - Conseillère De l'Anse
Mme Élisabeth Chevalier - Conseillère De Mgr-Blanche
Mme Charlotte Audet - Conseillère De Jacques-Cartier

AUSSI PRÉSENTS :

M. Patrick Gwilliam - Directeur général
Me Arianne Ste-Marie-Gagnon - Greffière suppléante

RÉSOLUTION N° 2204-219

ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE CONCERNANT LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC : DÉCRET ET AUTORISATION

CONSIDÉRANT que la Ville projette de prolonger le réseau d'aqueduc municipal afin de desservir les secteurs de Maliotenam et de Place La Boule;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'entente intercommunautaire a été préparé conjointement par la Ville de Sept-Îles et Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam afin de déterminer la nature et la responsabilité de chacune d'elles en regard de la réalisation de ces travaux qui seront exécutés au profit des deux parties;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prévoit qu'une municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un de ses ministères ou organisme, sous réserve de l'obtention d'un décret d'exclusion ou d'autorisation;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Mme Carole Gaudreault
APPUYÉ PAR le conseiller M. Guy Berthe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles demande au gouvernement du Québec l'obtention d'un décret d'exclusion ou d'autorisation au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux fins de lui permettre de signer l'entente intercommunautaire à intervenir avec Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam concernant la prolongation du réseau d'aqueduc municipal dans les secteurs de Maliotenam et de Place La Boule;

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer l'entente à intervenir, suivant l'adoption dudit décret.

Sept-Îles, le 12 avril 2022


M. Steeve Beaupré, Maire


Me Arianne Ste-Marie-Gagnon, Greffière suppléante

VRAIE COPIE CONFORME


Greffière *suppléante*